

15 JULI 2020

## ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

### DÉLIBÉRATION N°20-55-1

#### PORTANT EXTENSION DES EXONERATIONS DE LA TAXE D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL POUR LES IMPORTATIONS DE MATIERES PREMIERES ET DE BIENS D'EQUIPEMENT DESTINES AUX OPERATEURS DE LA SECTION C DE LA NAF (INDUSTRIES MANUFACTURIERES)

L'An deux mille vingt, le vingt-quatre février, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames, Messieurs, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Clément CHARPENTIER-TITY, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Claude LISE, Fred LORDINOT, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Josiane PINVILLE, Lucien RANGON, Sandrine SAINTE-AIME, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :** Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Richard BARTHELERY (procuration à Louise TELLE), Christiane BAURAS, Claude BELLUNE (procuration à Michelle MONROSE), Michelle BONNAIRE, Joachim BOUQUETY (procuration à Francine CARIUS), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Félix CATHERINE (procuration à Fred LORDINOT), Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE (procuration à Kora BERNABE), Christiane EMMANUEL, Eugène LARCHER (procuration à Josiane PINVILLE), Lucie LEBRAVE (procuration à Patricia TELLE), Marie-Line LESDEMA (procuration à Belfort BIROTA), Nadia LIMIER, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Charles-André MENCE (procuration à Johnny HAJJAR), Karine MOUSSEAU (procuration à Diane MONTROSE), Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR (procuration à Claude LISE), Stéphanie NORCA, Justin PAMPHILE, Maryse PLANTIN, Nadine RENARD (procuration à Charles JOSEPH-ANGELIQUE), Daniel ROBIN, Marie-Frantz TINOT (procuration à Sandra VALENTIN), David ZOBDA.

#### L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision (UE) n°2019/664 du Conseil de l'Union Européenne en date du 15 avril 2019 modifiant la décision n°940/201/UE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer ;

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-117-1 du 4 avril 2018 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer en Martinique ;  
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°19-320-1 du 19 juillet 2019 portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer suite à la publication de la Décision UE n° 2019/664 du 15 avril 2019 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-318-1 du 13 juillet 2018 portant exonération de la taxe d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour les importations de matières premières et de biens d'équipement destinés aux opérateurs de la section C de la NAF (industries manufacturières);  
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE, Conseiller exécutif en charge des Affaires financières et budgétaires, de l'Octroi de Mer, de la Fiscalité, des Fonds européens et Questions européennes et du Tourisme ;  
Vu l'avis émis conjointement par la commission Finances, Programmation budgétaire et Fiscalité, la commission Développement économique et Tourisme, la commission Insertion, Économie sociale et solidaire, la commission Formation professionnelle et Apprentissage, le 11 février 2020 ;  
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;  
Après en avoir délibéré ;

**ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'Assemblée plénière de la Collectivité Territoriale de Martinique approuve l'exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour l'importation des produits figurant en annexe et destinés exclusivement aux entreprises relevant de la section C (Industries manufacturières) de la NAF.

**ARTICLE 2 :** Les produits repris en annexe bénéficient d'une franchise de l'Octroi de Mer (OM) sauf décision expresse de la Collectivité Territoriale de Martinique et d'une réduction de 1% de l'Octroi de Mer Régional (OMR).

En tout état de cause, l'entreprise est redevable de 1,5% d'Octroi de Mer Régional (OMR), sauf décision expresse de la Collectivité Territoriale de Martinique.

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, les présentes sont valables mutatis mutandis jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas d'une entreprise ayant plusieurs activités, il lui appartient d'apporter toutes preuves utiles pour déterminer que l'activité pour laquelle elle sollicite une exonération relève bien de la section nommément identifiée dans la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre par voie d'arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif toute mesure d'application et d'ajustement relative à la présente décision.

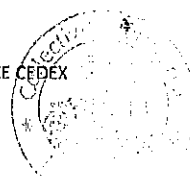
**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cette présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 18, 19 et 24 février 2020.

Le Président de l'Assemblée de Martinique



ANNEXE DELIBERATION N°20-55-1  
EXTENSION EXONERATION IMPORTATIONS SECTEUR C

Accusé de réception en préfecture  
972-20005507-20200224-20-55-1 subst-DE  
Date de transmission : 15/07/2020  
Date de réception préfecture : 15/07/2020

| NC8      | DESIGNATION   | OBSERVATIONS |
|----------|---|--------------|
| 28365000 | Carbonate de calcium  |              |
| 39189000 | Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur $\geq$ 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en matières plastiques (autres que les polymères du chlorure de vinyle)  |              |
| 44111390 | Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur $>$ 5 mm mais $\leq$ 9 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface  |              |
| 54076110 | Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant $\geq$ 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404   |              |
| 55121100 | Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant $\geq$ 85% en poids de ces fibres   |              |
| 59011000 | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.   |              |
| 59032010 | Tissus imprégnés de polyuréthane (à excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)  |              |
| 60053600 | Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur $>$ 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à excl. de celles mentionnées dans la note 1 du chapitre 60, de celles contenant en poids $\geq$ 5% de fils délastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées) |              |
| 60053700 | Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur $>$ 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (à excl. de celles mentionnées dans la note 1 du chapitre 60, de celles contenant en poids $\geq$ 5% de fils délastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)            |              |
| 60063200 | Étoffes de bonneterie, d'une largeur $>$ 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à excl. de celles contenant en poids $\geq$ 5% de fils délastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)                                  |              |

ANNEXE DELIBERATION N°20-55-1  
EXTENSION EXONERATION IMPORTATIONS SECTEUR C DE LA NIS

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20200224-20-55-1\_subst-DE  
Date de transmission : 15/07/2020  
Date de réception préfecture : 15/07/2020

| NC8      | DESIGNATION   | OBSERVATIONS |
|----------|---|--------------|
| 73182900 | Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.  |              |
| 85043180 | Transformateurs à sec, d'une puissance <= 1 kVA (autres que transformateurs de mesure)  |              |
| 85044082 | Redresseurs (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités) |              |
| 85444991 | Fils et câbles électriques, pour une tension <= 1000 V, diamètre de brin > 0,51 mm, sans pièces de connexion, n.d.a.  |              |
| 85451900 | Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres que pour fours)   |              |